

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	9
- votants	11
- absents	4

Date de convocation :

15 mars 2024

Date d'affichage :

15 mars 2024

VOTE

- POUR	11
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de **ST JEAN ST NICOLAS**

Séance du 21 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 21 mars à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Eloïse RIBAIL

Absents et représentés : Marc-André DABAT a donné pouvoir à Claude ALLAIRE – Déborah BELIN a donné pouvoir à Thierry BAUD

Absents : Claude GUET – Caroline DANGEL

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°033/2024 : CONVENTION AVEC LA CCCV FIXANT LES MODALITES FINANCIERES DU SERVICE COMMUN D'URBANISME ET D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS 2024-2026

Le Maire

Rappelle que la commune de St-Jean-St-Nicolas est compétente pour délivrer, au nom de la commune, les autorisations d'occupation du sol et les certificats d'urbanisme.

Rappelle que la commune de St-Jean-St-Nicolas a chargé la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar (CCCV) d'organiser un service d'urbanisme et d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, avec qui elle conventionne,

Explique que la CCCV a précisé les modalités financières du service commun d'urbanisme à travers une convention. Ces dernières se traduisent ainsi :

Acte d'urbanisme	Montant part variable (en €)
CUa	28
CUb	56
Déclaration préalable	98
Permis d'aménager	168
Permis de construire / démolir	140
Part fixe (par habitant DGF) : 2 €	

Le conseil municipal

Vu les dispositions de la convention fixant les modalités financières du service commun d'urbanisme et d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols 2024-2026

Délibère et décide :

- ↳ **D'approuver** convention fixant les modalités financières du service commun d'urbanisme et d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols 2024-2026
- ↳ **D'autoriser** le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 005-210501458-20240321-033_2024-DE

Berger
Levrault

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

LE MAIRE,

Rodolphe PAPET

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

- 2 AVR. 2024





Convention fixant les modalités de financement d'un service commun d'urbanisme et d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols 2024-2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liées à une compétence transférée) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes), R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) et l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance) ;

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 ;

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Champsaur Valgaudemar en date du 15 juin 2017,

Vu la délibération de la commune de St-Jean-St-Nicolas en date du 21 mars 2024 ;

PREAMBULE :

Jusqu'à-là, les services de l'Etat assuraient gracieusement l'instruction technique et juridique des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants ou appartenant à un EPCI de moins de 20 000 habitants (article L422-8 du code de l'urbanisme), disposant d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (POS), ou dans le cas d'une carte communale lorsque le conseil municipal avait fait le choix d'assumer cette compétence.

La Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a abaissé le seuil de cette mise à disposition, qui sera réservée à partir du 1^{er} juillet 2015 aux collectivités membres d'un EPCI de moins de 10 000 habitants.

En conséquence, les communes membres dotées d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu (POS) ou d'une carte communale avec prise de compétence ADS, ont décidé de charger la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar d'organiser un service d'urbanisme et d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Aussi, la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar a décidé par délibération n° 2017-101, en date du 15 juin 2017, d'organiser un service commun d'urbanisme et d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol mis à disposition de ces communes membres.

En conséquence, entre :

- La **communauté de communes du Champsaur Valgaudemar**, située 5 rue des Lagerons, représentée par son président, M. Fabrice BOREL, d'une part ;
- La commune de située
.....représentée par
madame/Monsieur le Maire, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est créé un service commun d'urbanisme et d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols au sein de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar. Ce service est mis à disposition des communes membres. Celles-ci pourront adhérer au service de la façon suivante :

- Au choix de la commune pour l'instruction des CUa
- Pour l'intégralité des autres actes de la commune

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du dit-service. Une autre convention précise les modalités techniques d'instructions des documents d'urbanisme et de relation commune-communauté

Si la commune souhaite prendre en charge, en cours d'année, l'instruction de tout ou partie des documents d'urbanisme, elle devra adresser un courrier circonstancié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du président de la communauté de communes. Cette demande prendra effet 3 mois après la date de notification au service mutualisé d'urbanisme. Tous les dossiers transmis sur la plateforme pris en charge par le service mutualisé seront facturés à la commune. Il en va de même dans le cas où la commune ne souhaite plus instruire les autorisations d'urbanisme et demande au service urbanisme mutualisé de le faire.

La communauté de communes se réserve le droit de refuser toute demande de ce type et donc d'appliquer une facturation des actes non-transmis dans le cas où les conditions ci-avant ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Les frais inhérent à la création et au fonctionnement du service instructeur sont retracés dans le cadre du budget « services communs » de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar sur la section analytique « urbanisme »

Ils comprennent d'une part les dépenses d'investissement consécutives à la création du service (acquisition d'un logiciel ADS, aménagement des postes de travail ...) et d'autre part les dépenses de fonctionnement du service et frais de personnel.

Les modalités de financement de ce service comprendront à la fois une partie forfaitaire permettant d'assurer une base de fonctionnement du service, et une partie fonction du nombre d'actes confiés par la commune au service mutualisé

a) Coût unitaire de la participation :

A compter de 2024 et les années suivantes, le coût de la participation au service est composé :



- D'une part fixe de 2,00 € par habitant. Le chiffre de population pris en compte dans le calcul est la population DGF.
- D'une part variable fixée à l'acte calculé en équivalent permis par type d'actes.

Celle-ci est la suivante :

CUa : 28 €

CUb : 56 €

DP : 98 €

PA : 168 €

Permis de construire ou de démolir : 140 €

b) Modalités de versement et de révision de la participation :

Le calcul de la participation financière s'effectue au 1^{er} février de chaque année sur la base du CA de l'exercice précédent. La part fixe est appelée en 2 fois : mars et septembre, la part variable est appelée en janvier de l'exercice N+1 au vu du travail effectué sur l'exercice précédent. Les tarifs précédemment définis pourront varier à la hausse ou à la baisse en fonction de l'équilibre financier du service.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REVISION DES PARTICIPATIONS

Le coût unitaire de la participation pourra être réévalué chaque année sur proposition du président validée par délibération en conseil communautaire.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est signée pour une durée de 3 ans.

Elle pourra être révisée et amendée par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Il est à noter que le développement du service restera conditionné aux moyens humains et techniques qui lui seront alloués.

ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à _____, le _____

Le président de la communauté de communes
du Champsaur Valgaudemar

Le maire de la commune de _____

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le



ID : 005-210501458-20240321-033_2024-DE